



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Chancellerie fédérale ChF  
Monsieur Viktor Rossi  
Chancelier de la Confédération  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*Courriel* : [spr@bk.admin.ch](mailto:spr@bk.admin.ch)

*Fribourg, le 18 mars 2024*

2024-166

### **Modification de la loi fédérale sur les droits politiques et de l'ordonnance sur les droits politiques – Réponse à la procédure de consultation**

Monsieur le Chancelier fédéral,  
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en marge. Il est globalement favorable au projet et salue en particulier la redéfinition des voies de recours en cas de votations fédérales. Pour le surplus, ses remarques sont les suivantes :

#### **1) Concernant le projet de modifications de la loi fédérale sur les droits politiques :**

##### ***Art. 3 – Domicile politique***

Le Conseil d'Etat constate que la notion de domicile politique ferait désormais référence à la commune d'établissement au sens de la loi sur l'harmonisation des registres, et non plus au sens du Code civil. La disposition se rattacherait désormais à la loi sur l'harmonisation des registres (LHR).

A première vue, une telle adaptation pourra se fondre sans difficultés excessives dans la législation cantonale sur les droits politiques. Il s'agira cependant, le cas échéant, de laisser aux cantons suffisamment de temps pour adapter leur législation. Dans le canton de Fribourg, seraient notamment concernées la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur le contrôle des habitants, pour cette dernière en lien avec une suppression de l'obligation de déposer l'acte d'origine auprès des communes.

Le cas échéant, il s'agira ensuite pour les communes d'implémenter une interface entre Infostar et les registres de leurs habitants. Comme il s'agit là d'adaptations techniques qui concernent ou concerneront la grande majorité, si ce n'est toutes les communes du canton de Fribourg, il s'agira de prévoir dans la loi un temps d'adaptation pour ces dernières.

##### ***Art. 6 – Vote des électeurs handicapés***

Le Conseil d'Etat prend note qu'à l'avenir, les électeurs malvoyants et aveugles pourront remplir leur bulletin de vote fédéral de manière autonome, ceci à l'aide de gabarits de vote. Il prend acte du fait que, selon le rapport explicatif, les coûts de production et de distribution des gabarits de vote seront supportés par la Confédération - et non par les cantons et/ou les communes.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat remarque l'absence d'explications claires sur les coûts subséquents ou sur les éventuels délais de transition ou de mise en œuvre pour les communes concernées. Au chiffre 4.2 de son rapport explicatif, tout comme dans le commentaire relatif à l'article 6, la Chancellerie fédérale se limite en substance à expliquer que la possibilité d'utiliser des gabarits de vote en relation avec l'utilisation de systèmes de comptages électroniques (*nous notons que dans le canton de Fribourg, la Ville de Fribourg est en particulier concernée car elle utilise des lecteurs optiques*) entraînera une charge (initiale) pour les cantons ou les communes.

Cas échéant, afin que les gabarits de vote soient utilisés le plus rapidement possible dans toute la Suisse, la Confédération devrait également soutenir financièrement les communes qui utilisent leurs propres bulletins de vote pour les systèmes de comptage électronique et mettre à disposition des gabarits types correspondants. La condition préalable serait alors qu'un standard soit également défini pour les bulletins de vote compatibles avec les systèmes de comptage électroniques. Des gabarits de vote uniformes dans toute la Suisse pour de telles prestations réduiraient en outre globalement les coûts de leur production par des économies d'échelle et permettraient ensuite, progressivement, d'introduire de tels système au niveau des scrutins cantonaux et communaux.

#### ***Art. 10 – Date et exécution***

Avec la modification de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil fédéral acquiert explicitement la compétence d'annuler ou de différer les votations populaires. Le Conseil d'Etat se déclare favorable à cet alinéa, qui est au surplus formulé de manière précise, en se restreignant au domaine spécifique des votations populaires. Comme indiqué dans le rapport explicatif, l'annulation ou le report d'une votation déjà planifiée devraient être considérés comme la/les mesures ultimes, et ceci uniquement en présence d'une perturbation grave, et non pas de l'évènement qui a provoqué cette perturbation.

#### ***Art. 14 – Procès-verbal et transmission du résultat de la votation***

La nouvelle règle selon laquelle, à l'avenir, les résultats des votes déjà transmis et publiés devront simplement être confirmés après l'expiration du délai de recours semble de prime abord appropriée.

Les procès-verbaux n'étant plus transmis à la Confédération, la question se pose alors de savoir combien de temps les cantons devront les conserver ou si et quand ils devront être détruits.

Contrairement à ce qui est fait pour les bulletins de vote (al. 4), le projet ne contient pas de directives à ce sujet. Le Conseil d'Etat suggère ainsi d'examiner si l'alinéa 4 ne devrait pas être complété, ceci de manière à ce que les procès-verbaux soient détruits en même temps que les bulletins de vote. Dès qu'il est normalement établi, au moment de la proclamation, qu'aucun recours en matière de votation n'a été déposé auprès du Tribunal fédéral ou qu'il a été statué définitivement sur ces recours, la conservation des procès-verbaux (sans conservation simultanée des bulletins de vote) n'apporte selon nous aucune plus-value. Si l'on devait renoncer à un tel ajout, il faudrait alors préciser jusqu'à quel moment la Chancellerie fédérale peut exiger des cantons la remise des procès-verbaux des votes.

#### ***Art. 77 – Recours***

Le Conseil d'Etat tient ici à réexprimer son plein soutien à l'adaptation proposée.

#### ***Art. 84 – Utilisation de techniques nouvelles***

Les cantons et communes utilisent des balances de précision et des machines à compter les billets comme moyens techniques lors du dépouillement des votations depuis de nombreuses années. La disposition proposée permet à la Confédération d'édicter des prescriptions relatives à la détermination des résultats des élections et des votations par de tels moyens techniques.

Telle qu'envisagée, la disposition modifiée prévoit le passage d'une obligation générale à une obligation ponctuelle d'autorisation pour la détermination des résultats des élections et des votations par des moyens techniques. Le Conseil d'Etat est favorable à cette proposition, qui devrait permettre d'alléger la charge administrative, sans toutefois mettre en péril la fiabilité des résultats. Il constate aussi avec satisfaction que désormais, l'utilisation de machines à compter les billets de banque et de balances de précision devra être considérée de manière générale comme approuvée et ne nécessitera pas d'autorisation.

S'agissant du projet d'alinéa 3, nous sommes d'avis que l'indication selon laquelle les résultats doivent être plausibilisés "*au moyen de méthodes statistiques*" est sujette à interprétation. A notre sens, le rapport explicatif ou des Directives devraient préciser la taille de l'échantillon en fonction du nombre de bulletins de vote reçus. A défaut, des pratiques diverses se mettront peut-être très vite en place dans toute la Suisse, ce qui serait à terme dommageable en terme de qualité globale.

## 2) Concernant le projet de modifications de l'ordonnance sur les droits politiques :

### *Art. 2a – Dates des votations populaires fédérales*

Le Conseil d'Etat exécutif est favorable à ce que la date de la votation du premier trimestre soit fixée au plus tôt au 22 février, mais dans la plupart des cas au mois de mars. Il salue par ailleurs le fait de renoncer à une date de votation à fin novembre les années d'élection.

En vous remerciant pour votre attention à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier fédéral, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

#### Copie

—  
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil et le Service des communes ;  
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la population et des migrants ;  
à la Chancellerie d'Etat.